

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 55-126-1907 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton à la Société du Comptoir Européen J. Baijeot et Cie.

n° 55-126-1907

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 avril 1907

Numéro JO
n° 126 du 01/05/1907

Date du numéro
1 mai 1907

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 77 du décret du 18 août 1900, portant réglementation du Service des Douanes à la Côte des Somalis

Vu l'arrêté en date de ce jour comprenant les tissus de coton dans la liste des marchandises admises en entrepôt fictif

Vu la lettre du 4 avril 1907 par laquelle M. Baijeot sollicite pour le Comptoir Européen J. Baijeot et C^e, le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes du 8 avril 1907;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les tissus de coton est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, au Comptoir Européen J. Baijeot et Cie.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

P. PASCAL.